Soixante-quatrième année - N° 3264 — 9 joumada I 1395 (21 mai 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains.

Dahir portant loi n° 1-73-645 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains .. 656

Office du développement de la coopération. — Création.

Dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération (O.D.C.O.) 657

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 658

Banque du Maroc.

Dahir portant loi n° 1-74-691 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant l'article 51 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc .. 658

Exemptions douanières et fiscales à une unité de production de farine alimentaire de sevrage.

Dahir portant loi n° 1-74-724 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) accordant des exemptions douanières et fiscales à une unité de production de farine alimentaire de sevrage objet d'un accord entre le gouvernement marocain et l'UNICEF 659

Rente spéciale attribuée aux ayants-cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393.

Dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rejeb 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants-cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393 659

Cour spéciale de justice.

Dahir portant loi n° 1-75-164 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) modifiant les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) 660

Composition et organisation du gouvernement.

Dahir n° 1-74-726 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant nomination de M. Abdeslam Zenined en qualité de secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales et sahariennes 661

Dahir n° 1-75-132 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant le dahir n° 1-72-424 du 15 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement 661

Constitution de l'Organisation arabe du travail et de la charte arabe du travail.

Dahir n° 1-74-032 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant publication de la constitution de l'Organisation arabe du travail et de la charte arabe du travail 661

Approbation de l'accord de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-75-052 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant l'accord de prêt de 4 millions UC conclu le 19 kaada 1394 (5 décembre 1974) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement de l'élargissement du canal principal des Doukkala 664

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Approbation de l'accord de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-75-212 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant l'accord de prêt de 3 millions de dinars koweïtiens conclu le 28 janvier 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social 664

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 389-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissible au bénéfice du régime du drawback 664

Appareils à pression de gaz. — Règlement.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 484-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) modifiant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz .. 665

Foire internationale de Casablanca. — Entrepôt public spécial.

Arrêté du ministre des finances n° 485-75 du 27 rebia II 1395 (10 avril 1975) concédant à la municipalité de Casablanca le régime de l'entrepôt public spécial pour les locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca, ainsi que pour les objets, marchandises et matériels destinés à être présentés au public à l'occasion de ladite foire 665

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain bâti.

Décret n° 2-75-209 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une maison de jeunesse à l'angle des rues Denis Papin et Goubet au quartier Bourgogne à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain bâti nécessaires à cet effet 666

Province de Fès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-193 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) déclarant d'utilité publique les travaux de stabilisation de la tranchée du P.K. 39+000 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Fès) 666

Oujda. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-208 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat. 667

Permis miniers.

Décret n° 2-75-192 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze (12) ans trois permis d'exploitation appartenant à la Société métallurgique d'Imiter .. 667

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 456-75 du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Talfor Profond » 667

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 457-75 du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Haute - Mer » 668

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 462-75 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 668

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 466-75 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 668

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 468-75 du 11 kaada 1394 (26 novembre 1974) portant retrait et annulation d'un permis de recherche .. 668

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 464-75 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis 669

Cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 396-75 du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain 669

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 470-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 669

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et suppléants 669

Arrêté du ministre de la santé publique n° 440-75 du 23 safar 1395 (7 mars 1975) désignant un sous-ordonnateur et ses suppléants 670

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 458-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 671

Province de Nador. — Remembrement dans les communes rurales de Tizioutine et Hassi Berkane.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 489-75 du 29 safar 1395 (13 mars 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales de Tizioutine et Hassi Berkane (province de Nador) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 671

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 360-75 du 7 rebia I 1395 (21 mars 1975) complétant l'arrêté n° 249-70 du 1er avril 1970 portant délégation de signature 671

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 537-75 du 8 safar 1395 (20 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,30 l/s, au profit de MM. Hadj Omar ben Chafaï et Hadj Ahmed ben Jillali, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 671

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 539-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,66 l/s, au profit de M. El Mehdaoui Moulay M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zaouit Sidi Bou Mehdi, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 671

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 540-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Gassim Hadj El Hassan, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 24739 M., sise au douar Ouled Ouggad, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 672

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 541-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 19,86 l/s, au profit de M. El Hor Hadj Larbi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 5602 M., sise au douar Rha, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 672

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 542-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,78 l/s, au profit de MM. Riad Hamid et Chouikh Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Jorf, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 672

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 543-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,20 l/s, au profit de M. Edali Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25849 M., sise au douar Mesref Lahjar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 672

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 544-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,25 l/s, au profit de M. Mohamed Hanafi N'khili, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 15643 M., sise au douar Bouazza l'Houidra, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech. 672

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 538-75 du 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,76 l/s, au profit de Mme Latifa El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25842 M., sise au douar El Fokra Lalla Sultana, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 672

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 511-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de M. Rahal ben Hamadi ben Mimoun 672

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 512-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Houdail Lahbib ben Mohamed 672

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 513-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de la Société agricole Rhnim 672

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. M'Rini Mahjoub ben Belaïd 672

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-75-173 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale militaire 673

Décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales 675

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Décret n° 2-75-266 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 675

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-75-267 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 676

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 557-75 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix .. 676

Ministères de l'enseignement.

Décret n° 2-74-084 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) instituant une prime spéciale en faveur de certains membres du corps enseignant détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie 676

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 551-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 677

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 549-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 677

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 559-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du ministère des finances. 677

Arrêté du ministre des finances n° 560-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 678

Arrêté du ministre des finances n° 555-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal 678

Arrêté du ministre des finances n° 561-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef patron de la direction des douanes et droits indirects 678

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 575-75 du 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 678

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 566-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) fixant la liste des postes permettant l'accès au cadre d'administrateur-économe divisionnaire 679

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 553-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé des ateliers d'impression 679

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 679

Résultats de concours et d'examens 681

Concession de pensions civiles 682

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation d'un pavillon marocain 684

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-645 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur des périmètres urbains est réservée aux personnes physiques et morales marocaines suivantes :

L'Etat ;

Les collectivités locales ;

Les établissements publics ;

Les collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs ;

Les personnes physiques ;

Les sociétés coopératives agricoles dont les coopérateurs sont exclusivement des personnes physiques marocaines et leurs unions ;

A l'exception des sociétés par actions, les personnes morales de droit privé dont les associés ou les membres sont des personnes physiques marocaines.

ART. 2. — A l'exception des sociétés coopératives agricoles visées à l'article premier ci-dessus, les sociétés par actions qui bénéficient des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été complété et modifié et dont l'actif social comportait à la date du 1er safar 1393 (7 mars 1973) des immeubles agricoles ou à vocation agricole situés en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains, doivent dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent dahir :

— Se transformer en sociétés de personnes composées exclusivement de personnes physiques marocaines lorsque l'exploitation de leurs immeubles agricoles est leur objet exclusif ;

— Créer une société de personnes nouvelle composée exclusivement de personnes physiques marocaines à laquelle il sera fait apport desdits immeubles agricoles lorsque l'exploitation de ces derniers n'est pas leur objet exclusif.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération (O.D.CO.).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Dénomination, objet et moyens

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau pour le développement de la coopération institué par le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962), prend la dénomination « d'Office du développement de la coopération » (O.D.CO.).

Cet office qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle administrative de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Son siège est à Rabat.

ART. 2. — L'Office du développement de la coopération est chargé de :

Centraliser et instruire les demandes de constitution des coopératives et de leurs unions et les transmettre pour décision, avec son avis, à l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

Prêter son concours aux coopératives dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique ;

Centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération ;

Étudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier intéressant la création et le développement des coopératives.

Titre II

Administration et direction

ART. 3. — L'office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du plan ou par la personne désignée par elle à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

Le directeur de la Caisse nationale de crédit agricole ;

Le directeur de la Banque centrale populaire ;

Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;

Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

Le directeur de l'Office national des pêches ;

Le directeur de l'Office national des transports ;

Un représentant des ministres chargés de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie, des mines, de la marine marchande, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, des finances, de l'habitat, du tourisme, du travail et des affaires sociales, ainsi qu'un représentant du haut commissariat à la promotion nationale. Chaque représentant sera désigné nominativement et choisi parmi les fonctionnaires connus pour leur compétence en matière de coopération ;

Un représentant de chacune des catégories de coopératives désigné, pour une période de trois (3) ans, par l'autorité gouvernementale de laquelle relève le secteur coopératif concerné. Chaque représentant sera choisi parmi les trois (3) membres des conseils d'administration proposés pour chaque catégorie de coopératives par les fédérations intéressées ou à défaut par l'Office du développement de la coopération.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement si 16 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an. Il tient une séance avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une autre avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le programme et le budget de l'exercice suivant.

ART. 6. — Le conseil d'administration arrête le programme d'activités de l'office et fixe les règles générales des interventions de cet organisme conformément aux décisions et à l'orientation gouvernementale.

Il arrête le budget et les comptes de l'office.

Il fixe le taux de rémunération des services rendus aux coopératives.

Il élabore le statut du personnel de l'office qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Le conseil d'administration peut, en tout état de cause, déléguer au directeur des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 7. — Le directeur est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il gère l'office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers. Il fait tous les actes conservatoires et représente l'office, en justice, et a qualité d'agir et de défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme et licencie le personnel dans le cadre du statut de l'office.

Il est seul habilité pour engager les dépenses par actes, contrats ou marchés ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et liquide les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il prépare, à la fin de chaque exercice, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur les activités de l'office.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 8. — Les ressources de l'office proviennent :

1° Des produits et bénéfices provenant de la prestation de services rendus ;

2° Du montant des subventions de l'Etat accordé à l'office ;

3° Des subventions ou prêts accordés par des organismes étrangers concourant au développement de la coopération ;

4° Du produit des emprunts ou avances autorisés par le ministre des finances ;

5° Du revenu de ses biens meubles ou immeubles qu'il pourra posséder ;

6° Des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les règles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes et au contrôle de l'inspection générale des finances.

ART. 10. — L'office est soumis aux dispositions du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Titre IV

ART. 11. — Est abrogé le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération. Toutefois, demeure en vigueur, l'arrêté du ministre des finances n° 535-63 du 16 octobre 1963 fixant l'organisation comptable et financière du Bureau pour le développement de la coopération.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa), 2, 3 (2e alinéa) et 5 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* — Le Royaume est divisé en « vingt-huit (28) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :
« la province d'Agadir ;
« la province d'Al Hoceima ;
« la province d'Azilal ;
« la province de Beni-Mellal ;
« la province de Boulmane ;
« la province de Chaouèn ;
« la province d'El-Jadida ;
« la province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« la province d'Essaouira ;
« la province de Fès ;
« la province de Figuig ;
« la province de Kenitra ;
« la province de Khemissèt ;
« la province de Khenifra ;
« la province de Khouribga ;
« la province de Ksar-es-Souk ;
« la province de Marrakech ;
« la province de Meknès ;
« la province de Nador ;
« la province d'Ouarzazate ;
« la province d'Oujda ;
« la province de Safi ;
« la province de Settat ;
« la province de Tanger ;
« la province de Tarfaya ;
« la province de Taza ;
« la province de Tétouan ;
« la province de Tiznit. »

« *Article 3 (2e alinéa).* — Ces deux préfectures sont indépen- « dantes des provinces. »

« *Article 5.* — La nature, le rattachement et les limites des « communes sont fixés par décret. »

« Les communes urbaines peuvent être divisées en districts « et en arrondissements par arrêté du ministre de l'intérieur. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-691 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant l'article 51 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, est modifié comme suit :

« *Article 51.* — Le conseil de la banque est composé comme « suit :

« .....

« 6° Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie, « des mines et de la marine marchande nommé sur proposition « de ce dernier par le ministre des finances ;

« 7° Quatre personnalités nommées par le ministre des finances « en raison des fonctions qu'elles exercent, pour le compte de « l'Etat, dans le domaine économique ou financier.

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-74-724 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) accordant des exemptions douanières et fiscales à une unité de production de farine alimentaire de sevrage objet d'un accord entre le gouvernement marocain et l'UNICEF.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Considérant le document dit « Plan d'opérations pour la production au Maroc d'un aliment pour enfants » signé le 15 juin 1972 par le gouvernement marocain, l'UNICEF, la FAO et l'OMS, qui précise les conditions de construction et de fonctionnement d'une unité de production de farine alimentaire de sevrage ;

Considérant que l'objectif dudit projet est de combattre et prévenir la sous-nutrition et la malnutrition des catégories sociales les plus défavorisées, par la mise à leur disposition d'une farine alimentaire riche en protéines au plus bas prix possible ;

Considérant la nécessité, pour atteindre cet objectif d'accorder les avantages énumérés dans le plan d'opérations et concernant un certain nombre de mesures d'exemptions fiscales et douanières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés :

Du droit d'importation, de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits et services, le matériel importé requis pour le fonctionnement de l'unité de production de farine alimentaire de sevrage, dont la liste est visée par le ministre chargé de l'industrie ;

Du droit d'importation, de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits et services, les matières premières importées nécessaires à la fabrication de ladite farine, dont la liste est visée par le ministre chargé de l'industrie ;

De la taxe sur les produits et services, le matériel d'origine locale requis pour le fonctionnement de l'unité de production de farine alimentaire de sevrage ainsi que les matières premières d'origine locale nécessaires à la fabrication de ladite farine dont les listes sont visées par le ministre chargé de l'industrie ;

De la taxe sur les produits et services, la vente de la farine alimentaire de sevrage fabriquée par l'unité de production.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants-cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une rente spéciale est instituée au profit des ayants-cause des militaires morts pour la défense de la patrie arabe par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393.

Titre premier

Bénéficiaires

ART. 2. — Ont droit au bénéfice de la rente spéciale sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par les dispositions du présent dahir :

La veuve ou les veuves du militaire décédé,

Ses orphelins,

Ses ascendants.

ART. 3. — Le droit à la rente spéciale de veuve est ouvert à la double condition :

Que le mariage ait été contracté antérieurement au décès du militaire ;

Que la veuve n'ait été à cette date ni répudiée, ni divorcée irrévocablement, ni déchue de ses droits.

ART. 4. — Le droit à la rente d'orphelin est ouvert à la triple condition :

Que l'enfant soit légitime,

Qu'il ne soit pas marié,

Qu'il ne soit pas âgé de plus de 21 ans.

La limite d'âge est portée à 30 ans pour les orphelins qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

ART. 5. — Le droit à la rente d'ascendant est ouvert au père et à la mère à la condition que leur fils militaire soit décédé célibataire.

Titre II

Montant, taux et règles d'attribution de la rente spéciale

ART. 6. — Le montant mensuel net de la rente spéciale d'ayants-cause est fixé forfaitairement comme suit :

Ayants-cause d'officier ..... 1.500 DH ;

Ayants-cause de sous-officier ..... 1.100 DH ;

Ayants-cause d'homme de troupe ..... 900 DH.

Ce montant est réparti entre les bénéficiaires : veuves, orphelins et ascendants, suivant les taux fixés par les articles ci-après.

ART. 7. — La rente de veuve est égale à 50 % du montant de la rente d'ayants-cause, tel que fixé par l'article 6.

En cas de pluralité de veuves ayant droit à la rente, celle-ci est attribuée, par parts égales entre elles.

La rente dont bénéficiait ou à laquelle pouvait prétendre la veuve qui se remarie, décède ou est déchue de ses droits, est attribuée par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une rente d'orphelin au titre du présent dahir.

ART. 8. — La rente d'orphelin est égale à 50 % du montant de la rente d'ayants-cause, tel que fixé par l'article 6. Ce taux est porté à 100 % lorsque le militaire ne laisse pas de veuve pouvant prétendre à la rente spéciale.

La rente d'orphelin est, éventuellement, partagée également entre tous les orphelins pouvant y prétendre. La part de l'orphelin qui cesse d'y avoir droit n'est pas réversible au profit des autres ayants-cause.

La rente ou la part de rente des enfants mineurs est versée à leur mère.

ART. 9. — La rente d'ascendants comporte deux taux :

1° Le taux dit « conjoint », égal à 100% de la rente d'ayants-cause, est attribué si les parents sont tous deux en vie et si leur union n'est pas dissoute. La rente est payée au père.

2° Le taux dit « séparé », égal à 50% de la rente d'ayants-cause, est attribué :

Soit au survivant des parents ;

Soit, à chacun des parents s'ils sont divorcés, à condition en ce qui concerne la mère, qu'elle ne soit pas remariée ou déchue de ses droits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de décès de l'un des ascendants ou de divorce, survenant postérieurement à l'attribution de la rente au taux « conjoint » une nouvelle rente est attribuée au taux « séparé ».

Si la mère se remarie après attribution de la nouvelle rente, cette dernière est supprimée.

Titre III

Régime des rentes spéciales

ART. 10. — Les rentes spéciales sont imputées sur les revenus provenant du placement du capital constitué par le produit de la souscription nationale lancée au profit des bénéficiaires du présent dahir.

ART. 11. — Les rentes spéciales sont concédées par décision de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

La liquidation des dossiers est assurée par le bureau des pensions et réforme des Forces armées royales.

Les rentes sont payées mensuellement aux intéressés.

ART. 12. — Tout bénéficiaire d'une rente spéciale est tenu de notifier toutes les modifications de son état civil susceptibles d'avoir une répercussion sur l'ouverture du droit à la rente.

ART. 13. — Les rentes spéciales sont cumulables avec les pensions d'ayants-cause prévues par le régime en vigueur des pensions militaires.

ART. 14. — Les rentes spéciales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les cas suivants :

1° Débet envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de l'Etat ;

2° Remboursement de créances privilégiées au sens de la législation en vigueur ;

3° Paiement des créances alimentaires.

Les retenues au titre de ces trois cas ne peuvent s'exercer qu'à concurrence de 50 % du montant de la rente spéciale.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les autres collectivités publiques, le montant de la retenue est affecté, en priorité, à l'Etat.

En cas de débets simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, le montant de la retenue est affecté en priorité à ces dernières.

ART. 15. — Le droit à l'obtention de la rente spéciale est suspendu :

Par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain, durant la privation de cette qualité.

Titre IV

Sanctions

ART. 16. — Sont punies d'une amende égale à 10 % du montant mensuel de la rente spéciale, les personnes qui n'ont pas communiqué les renseignements visés à l'article 12.

Cette amende pourra être infligée par décision de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Titre V

Dispositions diverses

ART. 17. — Les modalités d'application du présent dahir, notamment les formalités de constitution des dossiers et de versement des rentes, seront fixées par décision de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 18. — Le présent dahir portant loi, qui prend effet le 1er janvier 1975, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1395 (24 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-164 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) modifiant les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — La cour spéciale de justice est constituée par un président et quatre juges, un magistrat du ministère public et un greffier.

Le président est nommé par dahir et choisi parmi les magistrats ayant atteint ou dépassé le premier grade.

Un ou plusieurs vice-présidents sont nommés également par dahir parmi les magistrats appartenant au moins au deuxième grade.

Les magistrats assesseurs sont désignés par arrêté du ministre de la justice et choisis parmi les magistrats appartenant au deuxième ou éventuellement au troisième grade.

Des magistrats assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. »

« *Article 3.* — Lorsque l'affaire est susceptible d'entraîner des débats de longue durée, le président peut désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires qui assistent aux débats, jusqu'au prononcé du jugement, en vue de remplacer éventuellement un des assesseurs titulaires empêché. Si aucun titulaire n'est empêché de siéger, ces suppléants ne participent ni au délibéré ni au jugement. »

« *Article 4.* — Les fonctions de ministère public près la cour spéciale de justice sont exercées, sous l'autorité directe du ministre de la justice, par un procureur général du Roi choisi parmi les magistrats appartenant au moins au premier grade et nommé par dahir, assisté de substituts généraux désignés par arrêté du ministre de la justice parmi les magistrats du deuxième ou éventuellement du troisième grade. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 17 est abrogé.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 30 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 30. — (1er alinéa sans changement).*

« *2e alinéa.* — Les dispositions des articles 499 à 510 du code « de procédure pénale sont applicables à l'ordonnance et au juge- « ment de la contumace, la cour spéciale de justice étant substituée « à la juridiction criminelle. »

(3e alinéa sans changement.)

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1395 (24 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-726 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant nomination de M. Abdeslam Zenined en qualité de secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales et sahariennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement, tel qu'il a été complété ;

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Outre les fonctions dont il a été investi par le dahir susvisé n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) M. Abdeslam Zenined est chargé auprès du Premier ministre des affaires sahariennes à compter du 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Dahir n° 1-75-132 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 24,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 safar 1395 (13 mars 1975) est déchargé de ses fonctions le docteur Ahmed Ramzi, ministre de la santé publique.

ART. 2. — A compter de la même date, est nommé ministre de la santé publique le docteur Abderrahmane Touhami.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Dahir n° 1-74-032 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant publication de la constitution de l'Organisation arabe du travail et de la charte arabe du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution de l'Organisation arabe du travail et la charte arabe du travail adoptées à Tripoli par la conférence des ministres arabes du travail dans sa session du 3 au 10 novembre 1968 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification en date du 13 safar 1393 (18 mars 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La constitution de l'Organisation arabe du travail et la charte arabe du travail adoptées à Tripoli par la conférence des ministres arabes du travail dans sa session du 3 au 10 novembre 1968, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, seront publiées au *Bulletin officiel.*

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

La charte arabe du travail

Fiers de l'acquisition de certains pays appartenant à la Nation arabe de leur indépendance après s'être libérés du joug colonialiste et l'adhésion à la Ligue des Etats arabes ;

Convaincus que les arabes récupéreront leurs lieux sacrés en Palestine usurpée et libéreront les parties de leurs territoires qui sont encore sous domination colonialiste ;

Fiers aussi de la réalisation par la conférence au sommet des rois et chefs d'Etats arabes, de l'unité d'objectif et de l'unité de vue dans les domaines étendus de la vie de la Nation arabe ;

Convaincus que le rassemblement des forces ouvrières au sein de la Nation arabe représente un des éléments fondamentaux de l'unité arabe ;

Convaincus que la coopération dans le domaine du travail contribuera à garantir les droits du citoyen arabe à une vie honorable fondée sur la justice sociale ;

Convaincus que la coopération dans le domaine du travail contribuera à l'évolution de la Société Arabe sur des bases saines et solides en vue de réaliser les objectifs de la charte de la ligue des Etats arabes dans tous les domaines ;

Convaincus que la paix universelle ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Les Etats arabes approuvent la présente charte arabe du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article premier

Les Etats arabes conviennent d'avoir pour objectif la réalisation de la justice sociale et le relèvement du niveau des masses ouvrières dans chacun d'eux.

Article 2

Les Etats arabes conviennent d'établir entre eux une coopération totale dans les questions se rapportant au travail, de faire en sorte que cette coopération soit basée sur des rapports de complémentarité et d'œuvrer, plus particulièrement en vue d'établir une coordination entre les organismes gouvernementaux compétents en matière de travail.

Article 3

Les Etats arabes conviennent de faire évoluer les organismes gouvernementaux compétents pour les affaires du travail, en vue de les harmoniser avec l'évolution sociale et économique des Etats arabes.

Article 4

Les Etats arabes conviennent d'œuvrer, en vue de parvenir à des niveaux identiques, en ce qui concerne les législations du travail et des assurances sociales.

Article 5

Les Etats arabes conviennent de faire des études communes dans le domaine de la planification des forces ouvrières et de leur emploi.

Article 6

Les Etats arabes conviennent d'accorder la priorité dans l'emploi suivant leurs besoins, aux travailleurs des pays arabes, autres que des citoyens ressortissants.

Article 7

Les Etats arabes conviennent d'élaborer un plan visant à l'organisation de stages professionnels, conformes à leurs besoins et en harmonie avec leurs objectifs de développement économique et social.

Article 8

Les Etats arabes conviennent de se livrer à des études communes, en vue de faire un minimum des niveaux des salaires pratiqués dans chacun d'eux et de les rapprocher autant que possible.

Article 9

Les Etats arabes conviennent d'entreprendre des études communes dans le domaine du travail et celui de la gestion, dans le but d'établir ces relations sur des bases stables et équitables.

Article 10

Les Etats arabes conviennent d'unifier, chaque fois que cela sera possible, les modalités et conditions de travail concernant leurs travailleurs.

Article 11

Les Etats arabes conviennent d'encourager la création d'instituts d'éducation ouvrière et leur expansion, en vue de l'éclosion d'une génération de travailleurs cultivés, ayant foi en leur arabisme et participant, d'une manière positive, à l'exécution des programmes de développement économique et social dans la Nation arabe.

De même qu'ils sont d'avis qu'il est nécessaire de s'intéresser à la préparation de l'instituteur ouvrier arabe auquel seront inculqués des principes et doté de valeurs et de culture authentiquement arabes qui le rendent apte à élever une génération de travailleurs ayant foi en leur appartenance à la Nation arabe.

Article 12

Les Etats arabes conviennent de procéder à l'échange d'experts, de spécialistes et d'aides techniques dans les divers domaines du travail.

Article 13

Les Etats arabes conviennent de la réunion des ministres arabes du travail, une fois par an, pour échanger les points de vue sur les affaires ouvrières arabes et coordonner la politique des Etats arabes au cours des conférences internationales du travail.

Article 14

Les Etats arabes sont d'avis que les tâches du secrétariat provisoire de la conférence des ministres arabes du travail soient assumées par le département des affaires sociales et du travail au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ce, jusqu'au fonctionnement de l'Organisation arabe du travail prévue à l'article 15 de la présente charte.

Article 15

Les Etats arabes conviennent de la création d'une Organisation arabe du travail, appliquant le principe de la représentation tripartite basée sur la participation des employeurs et des travailleurs, avec les gouvernements, à toutes les activités de l'organisation et ce, conformément à la constitution annexée à la présente charte.

Article 16

Les Etats arabes ratifieront la présente charte, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et déposeront les instruments de ratification auprès de la ligue arabe qui dressera un procès-verbal du dépôt de chaque instrument de ratification par tout Etat et le notifiera aux autres Etats arabes.

***

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION ARABE DU TRAVAIL

Convaincus que le rassemblement des forces ouvrières au sein de la Nation arabe, constitue un des piliers fondamentaux de l'unité arabe ;

Considérant que le travail n'est pas une marchandise et que les masses laborieuses, au sein de la Nation arabe, ont le droit de travailler dans des conditions convenables et conformes à la dignité du citoyen arabe ;

Considérant que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et dans des conditions reposant sur des chances égales et la justice sociale ;

En application de l'article 5 de la charte arabe du travail, les Etats arabes approuvent la constitution de l'Organisation arabe du travail dont la teneur est la suivante :

Chapitre premier

Organisation

Article premier

1° Il est fondé, en vertu du présent texte, une organisation dotée de la personnalité morale, dénommée « Organisation arabe du travail », dont la mission est de réaliser les objectifs exposés dans la présente constitution et par la charte arabe du travail.

2° L'Organisation arabe du travail est considérée comme une institution spécialisée œuvrant dans le cadre de la Ligue arabe.

Article 2

1° Les membres de l'Organisation arabe du travail seront les Etats membres de la Ligue arabe qui ratifient la présente constitution et tout autre Etat arabe qui obtiendra son indépendance et sollicite son adhésion par une demande adressée au directeur général du Bureau arabe du travail, en lui notifiant son acceptation et son respect de la constitution de l'organisation.

2° La conférence générale de l'Organisation arabe du travail peut admettre comme membre de l'organisation, tout pays arabe qui n'a pas encore obtenu son indépendance et cela en accord avec les deux-tiers des voix des délégués participant à la conférence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Buts de l'organisation

Article 3

L'organisation arabe du travail a pour but :

1° De coordonner les efforts arabes dans le domaine du travail ;

2° D'unifier les législations du travail et les conditions de travail dans les Etats arabes, chaque fois que cela sera possible ;

3° D'entreprendre des études et des recherches sur les divers sujets ayant trait au travail et notamment :

a) à la planification des forces ouvrières,

b) aux conditions et modalités de travail de la femme et des jeunes,

c) aux problèmes concernant le travail dans l'industrie, le commerce et les différents services,

d) aux problèmes des ouvriers agricoles,

e) à la sécurité industrielle et l'hygiène du travail,

f) aux petits métiers et à l'industrie rurale,

g) à l'éducation ouvrière,

h) à la classification professionnelle,

i) aux coopératives,

j) à la capacité productive et sa relation avec l'emploi et le rendement ;

4° D'accorder l'aide technique, dans le domaine du travail, aux Etats arabes, qui en font la demande ;

5° D'établir un plan concernant le régime des assurances sociales en vue de la protection des travailleurs et de leurs familles ;

6° D'établir un plan pour l'organisation de stages professionnels et de cycles d'apprentissage pour les travailleurs ;

7° De préparer un dictionnaire arabe du travail.

Chapitre III

Organes de l'organisation

Article 4

L'organisation est constituée d'une conférence générale et d'un secrétariat général dénommé « Bureau arabe du travail ».

Article 5

1° La conférence générale est l'autorité suprême dans l'organisation. Elle se réunit une fois par an, dans la première semaine de mars au siège du secrétariat général de la Ligue arabe.

La conférence peut se réunir, en session extraordinaire, sur décision de la commission de contrôle prévue à l'article 6 de la présente constitution.

2° La conférence peut décider de se tenir dans n'importe quel Etat membre.

3° La délégation de chaque Etat à la conférence sera composée de quatre représentants de chacun des membres dont deux seront les délégués du gouvernement, un des employeurs et un des travailleurs. Les délégués pourront être accompagnés par des conseillers.

4° Le choix des délégués des employeurs et ceux des travailleurs et de leurs conseillers se fera en accord avec leurs organisations professionnelles les plus représentatives.

5° La conférence établit un règlement intérieur qui comprend l'organisation des travaux en son sein.

Article 6

La conférence est compétente pour :

1° Définir les lignes fondamentales du travail de l'organisation, tracer sa politique et réaliser les objectifs prévus à l'article 3 de la constitution ;

2° Donner au conseil de la Ligue arabe des avis se rapportant aux différents domaines du travail ;

3° Etudier les rapports annuels qui sont adressés périodiquement par les Etats arabes ;

4° Désigner le directeur général du Bureau arabe du travail et les directeurs adjoints ; cette désignation est pour une durée de cinq ans renouvelables ;

5° Approuver le projet du budget annuel de l'organisation que prépare le Bureau arabe du travail ;

6° Convoquer les commissions spécialisées de composition tripartite et les réunions d'experts dans les divers domaines ouvriers ;

7° Constituer tous les trois ans, parmi les membres, une commission dénommée « Commission de contrôle » composée de deux des délégués des gouvernements, d'un des délégués des employeurs et d'un des délégués des travailleurs, en vue de contrôler le fonctionnement du Bureau arabe du travail et suivre l'exécution des décisions et recommandations de la conférence, les commissions spécialisées et les réunions d'experts, à charge pour ladite commission de présenter ses rapports à la conférence.

Article 7

Le directeur général du Bureau arabe du travail est en même temps secrétaire général de la conférence.

Article 8

1° Chaque membre d'une délégation d'un Etat dispose d'une seule voix et a le droit de voter individuellement sur toutes les questions examinées par la conférence.

2° Chaque délégué peut, par une note écrite adressée au président de la conférence, désigner l'un de ses conseillers comme son suppléant. Dans ce cas, le conseiller pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués participant à la session, sauf dans le cas où il est prévu une majorité particulière.

Article 10

Le Bureau arabe du travail assure le secrétariat permanent de l'organisation, dont le siège est celui de la Ligue des Etats arabes. Il est présidé par un directeur général assisté de trois directeurs adjoints. Un certain nombre de fonctionnaires désignés par le directeur général du bureau conformément au règlement intérieur qui sera adopté par la conférence, y sont employés.

Article 11

Le directeur général du Bureau arabe du travail est responsable du fonctionnement du bureau et de l'exécution des décisions de la conférence générale.

Article 12

Le Bureau arabe du travail a les attributions suivantes :

1° réunir et diffuser des informations sur les sujets se rapportant au travail au sein de la Nation arabe et effectuer les recherches approfondies et spéciales demandées par la conférence générale ;

2° préparer tous les documents concernant les points inscrits à l'ordre du jour des sessions que tiennent la conférence, les commissions spécialisées et les réunions d'experts ;

3° assurer le secrétariat général de la conférence générale, des commissions spécialisées et des réunions d'experts ;

4° préparer et publier les recherches entreprises dans les différents domaines se rapportant au travail ;

5° accorder l'assistance et donner des consultations aux gouvernements des Etats arabes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Budget de l'organisation

Article 13

1° Les ressources financières de l'organisation sont constituées par :

a) les parts des Etats membres, fixées proportionnellement à la quote-part de chaque Etat dans le budget de la Ligue des Etats arabes ;

b) les dons et subventions que reçoit l'organisation, des gouvernements des Etats arabes et des organismes arabes et internationaux ;

2° La conférence générale approuve le budget à la majorité des deux-tiers des voix des délégués participant à la conférence ;

3° Il sera établi pour l'organisation un règlement financier qui sera approuvé par la conférence générale qui en surveille l'exécution.

Chapitre V

Relations de l'organisation

Article 14

1° L'organisation arabe du travail peut coopérer avec les organismes étrangers et internationaux qui œuvrent dans le domaine du travail ou dont la mission a une relation avec les buts de l'organisation ;

2° L'organisation arabe du travail peut échanger des représentants dans les réunions avec les organismes prévus au paragraphe 1° du présent article.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 15

Les membres de la conférence générale de l'organisation, ceux de la commission de contrôle et les fonctionnaires du Bureau arabe du travail jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. Les bâtiments occupés par l'organisation sont inviolables (en application de l'article 14 du pacte de la Ligue arabe).

Article 16

1° La conférence générale approuve, à la majorité des deux-tiers des voix des délégués participant à la conférence, les amendements qui seront proposés à la présente constitution. Ces amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux-tiers des Etats membres de l'organisation.

2° Le directeur général du Bureau arabe du travail notifie aux gouvernements membres, six mois au moins avant la tenue de la conférence chargée de l'examiner, le projet d'amendements proposés.

Article 17

Les Etats arabes ratifieront la présente constitution, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et déposeront les instruments de ratification auprès de la Ligue des Etats arabes qui dressera un procès-verbal de dépôt de chaque instrument de ratification par tout Etat et le notifiera aux Etats arabes.

Article 18

La présente constitution entrera en vigueur quatre mois après que les instruments de ratification auront été déposés par sept Etats membres.

Article 19

Tout Etat membre a la faculté de se retirer de l'organisation après avis adressé au directeur général du Bureau arabe du travail.

Le retrait ne sera considéré comme exécutoire qu'une année à dater de son dépôt.

Décret n° 2-75-052 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant l'accord de prêt de 4 millions UC conclu le 19 kaada 1394 (5 décembre 1974) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement de l'élargissement du canal principal des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) et notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de quatre millions d'unités de compte (4.000.000 UC) conclu le 19 kaada 1394 (5 décembre 1974) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement de l'élargissement du canal principal des Doukkala.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-212 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) approuvant l'accord de prêt de 3 millions de dinars koweitiens conclu le 28 janvier 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 DK) conclu le 28 janvier 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 389-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissible au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier de régime du drawback, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-après.

Rabat, le 10 rebia I 1395 (24 mars 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Tableau annexe à l'arrêté n° 389-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en DH) pour 100 kgs net exporté
— Pneumatiques et chambres à air :	
— de tourisme	121,80
— de poids lourds	112,60
— de tracteurs	108,00

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 484-75 du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) modifiant l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du 19 joumada I 1374 (13 janvier 1955) réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 26 safar 1375 (14 octobre 1955) et par l'arrêté n° 556-62 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) ;

Vu l'arrêté du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III de l'arrêté susvisé du 20 joumada I 1374 (14 janvier 1955) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPAREILS CHARGÉS DE BUTANE

« *Article 15.* — Les récipients contenant une charge de 13 kg « de gaz butane ne peuvent servir de façon consécutive plus de « 25 ans à compter de la date de fabrication.

« Pendant cette période, la fréquence des épreuves obligatoires « doit être conforme au calendrier ci-après :

« 1re épreuve : à la 4e année de service ;
« 2e épreuve : à la 7e année de service ;
« 3e épreuve : à la 10e année de service ;
« 4e épreuve : à la 13e année de service ;
« 5e épreuve : à la 16e année de service ;
« 6e épreuve : à la 19e année de service ;
« 7e épreuve : à la 20e année de service ;
« 8e épreuve : à la 21e année de service ;
« 9e épreuve : à la 22e année de service ;
« 10e épreuve : à la 23e année de service ;
« 11e épreuve : à la 24e année de service. »

« *Article 16.* — Les propriétaires sont tenus de retirer du « commerce, tout récipient ayant 25 années de service continu, « à compter de la date de fabrication et de procéder à sa destruc- « tion dans les conditions fixées par l'article 11 *bis* (3e alinéa) de « l'arrêté susvisé du 19 joumada I 1374 (13 janvier 1955). »

« *Article 17.* — Une plaquette mentionnant le mois et l'année « des épreuves doit être apposée sur le récipient de butane. »

« *Article 18.* — Les marques d'identité, de service et de date « des épreuves, que doit porter le récipient doivent rester appa- « rentes pendant toute la durée de service du récipient. »

« *Article 19.* — Les centres emplisseurs sont tenus de refuser « l'emplissage des bouteilles non conformes aux prescriptions des « artices 15 à 18 du présent arrêté. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1395 (7 avril 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 485-75 du 27 rebia II 1395 (10 avril 1975) concédant à la municipalité de Casablanca le régime de l'entrepôt public spécial pour les locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca, ainsi que pour les objets, marchandises et matériels destinés à être présentés au public à l'occasion de ladite foire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment des articles 3, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 772-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime des entrepôts de douane ou entrepôt de stockage, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre des finances n° 910-74 du 15 hija 1394 (30 décembre 1974) ;

Vu la demande présentée par la municipalité de Casablanca ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de l'entrepôt public spécial est concédé à la municipalité de Casablanca pour locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca et pour les objets, marchandises et matériels destinés à être présentés au public à l'occasion de ladite foire.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 3 - 3° *b)* du dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé, les déclarations soumissions d'entrée en entrepôt public spécial sont dispensées de la caution prévue au 2° de l'article 3 susvisé lorsque lesdites déclarations soumissions sont revêtues du visa du comité d'organisation de la foire internationale de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 rebia II 1395 (10 avril 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-209 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une maison de jeunesse à l'angle des rues Denis Papin et Goubet au quartier Bourgogne à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain bâti nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974) au 2 safar 1395 (14 février 1975) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une maison de jeunesse à l'angle des rues Denis Papin et Goubet au quartier Bourgogne à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain bâti nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier et superficie	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
1	Propriété dite « Denis Papin », Titre foncier n° 36473 C.,	La Société immobilière Papin, siège social à Casablanca, angle des rues Denis Papin et Goubet.
2	Superficie : 2.192 mètres carrés. Propriété dite « Denis Papin II », Titre foncier n° 49604 C., Superficie : 405 mètres carrés.	id.

ART. 3. — Les autorités communales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-193 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) déclarant d'utilité publique les travaux de stabilisation de la tranchée du P.K. 39+000 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Tissa du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) au 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de stabilisation de la tranchée du P.K. 39+000 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1	M. El Amri Mohamed ben Ihoucine, douar El Coucha, Machiakhate Ouled Ayade, caïdat des Oulad Riyab, cercle de Tissa par Fès.	15	30	Terrain de culture.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-208 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de soixante-sept mille huit cents mètres carrés (67.800 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Dhar El Mehalla », objet du titre foncier n° 8027, sise au quartier Dhar El Mehalla à Oujda et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq dirhams (5 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent trente-neuf mille dirhams (339.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-192 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze (12) ans trois permis d'exploitation appartenant à la Société métallurgique d'Imiter.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze ans des permis d'exploitation n°s 1291, 1330 et 1331 appartenant à la Société métallurgique d'Imiter, demandes enregistrées au service de la gestion minière à Rabat, les 17 rebia I 1393 (11 avril 1973) et 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation n°s 1291, 1330 et 1331 appartenant à la Société métallurgique d'miter, sont prorogés pour une période de douze ans allant respectivement des 18 avril 1973, 17 mai et juin 1974, aux 17 avril 1985, 16 mai et juin 1986.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

— Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH

— Taxe annuelle ..... 1.500 DH

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Marrakech.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 456-75 du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Taïfor Profond ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de quatrième catégorie (hydrocarbures) déposée au service de la gestion minière le 11 kaada 1394 (26 novembre 1974) sous le n° 93 conjointement par le Bureau de recherches et de participations minières et la Société Shell marocaine de recherches et d'exploitation ;

Vu la publication de ladite demande, conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3241 du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974) rectifiée au *Bulletin officiel* n° 3251 du 7 safar 1395 (9 février 1975) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article, est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'association « Bureau de recherches et de participations minières — Société Shell marocaine de recherches et d'exploitation », un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Taïfor Profond ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les limites du permis accordé qui couvre une superficie de 5.540 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à N de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	508.800	593.800
B	507.000	600.500
C	531.800	608.500
D	550.300	611.000
E	583.000	584.700
F	591.700	584.000
G	628.200	598.500
H	634.800	599.600
I	622.900	545.300
J	603.500	538.500
K	560.800	550.500
L	544.600	578.500
M	539.000	578.000
N	530.400	593.100

b) Par la ligne droite joignant le point N au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1395 (9 avril 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 457-75 du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Haute - Mer ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 651-70 du 21 rejeb 1390 (23 septembre 1970) du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, accordant à la Société Esso Exploration And production Morocco INC un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Haute-Mer ».

Vu la demande de prorogation dudit permis déposée au service de la gestion minière à Rabat le 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) conjointement par l'association « Société Esso Exploration And production Morocco INC ; Bureau de recherches et de participations minières et Société Shell Marocaine de recherches et d'exploitation » ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie publié au *Bulletin officiel* n° 3241 du 11 décembre 1974 relatif aux surfaces abandonnées par les associés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche dit « Tarfaya Haute Mer » appartenant à l'association « la Société Esso Exploration And production Morocco INC, Bureau de recherches et de participations minières et Société Shell marocaine de recherches et d'exploitation » est prorogé pour une durée de quatre ans à compter du 27 janvier 1975.

ART. 2. — La surface conservée (1.816 km²) par l'association « Esso Exploration And production Morocco INC ; Bureau de recherches et de participations minières et Société Shell marocaine de recherches et d'exploitation » sur laquelle porte la prorogation, telle qu'elle est figurée par une liséré jaune sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, est délimitée ainsi :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Nord*	*Ouest*
1	28° 22' 00"	13° 09' 00"
2	28° 22' 00"	13° 11' 38"
3	28° 45' 00"	12° 59' 00"
4	29° 01' 00"	12° 29' 00"
5	29° 04' 00"	12° 11' 00"
6	29° 01' 00"	12° 01' 54"
7	28° 58' 00"	12° 10' 00"
8	28° 56' 00"	12° 15' 00"
9	28° 44' 00"	12° 39' 00"

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au titulaire et aux conservations de la propriété foncière d'Agadir et de Marrakech.

Rabat, le 26 rebia I 1395 (9 avril 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 462-75 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974), la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.892 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis annulé, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 466-75 du 26 chaoual 1374 (11 novembre 1974), la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.111 déposée le 16 janvier 1974 par M. Latif Brahim est rejetée et ce permis annulé, coformément aux dispositions de l'article 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retrait et annulation d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 468-75 du 11 kaada 1394 (25 novembre 1974), le permis de recherche n° 23.014 appartenant à M. El Hamel Mohamed est retiré et annulé, conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 464-75 du 27 kaada 1394 (6 décembre 1974) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 21.183, 21.185, 21.186 et 21.187 déposée le 14 juin 1974 par le Bureau de recherches et de participations minières, sont rejetées et les permis de recherche annulés, conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 396-75 du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable, la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée en faveur de MM. M'Hamed Kacemi et M'Hamed Marhous la cession d'un fonds de commerce et d'industrie de l'usine dite « Atelier de transformation de crin végétal Alexandre Neuman », sise à Mediouna.

Rabat, le 8 kaada 1394 (23 novembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 470-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1975, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'exercice 1975 (chapitre 32, ministère d'Etat chargé des affaires étrangères) personnel : article 6 « rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — M. Lotfi Mohamed, inspecteur du ministère des finances et M. Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1394 (30 décembre 1974).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants des crédits qui leur seront délégués par mes soins pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme de l'habitat, du tourisme et de la l'environnement pour l'exercice 1975 :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET LEURS SUPPLÉANTS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Rabat. Préfecture de Rabat-Salé.	M. Serhane Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Boubker ben Abdellah, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Casablanca.	M. Hajji Azizi Abdelaziz, délgué régional de l'urbanisme, de l'habitat du tourisme et de l'environnement, sous-ordonateur. M. Nadir Taghi, ingénieur, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Marrakech.	M. Assermouh Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Delcenher Michel, architecte, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement d'Agadir.	M. El Allali Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Bouagou Ahmed, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Fès.	M. Mouline Youssef, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Serghini Mounim Hamed, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Meknès.	M. Regragui Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Lahlou Kassi Abdelaziz, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Meknès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Tanger.	M. Saïd Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Serfaty Jacob, architecte sous-ordonnateur suppléant.	Tanger.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement d'Oujda.	M. Belayachi Mostapha, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Saâdi Bouchta, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Oujda.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Tétouan.	M. Jabbour Bouchaïb, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Rafiq Mohamed, administrateur adjoint, sous-ordonnateur suppléant.	Tétouan.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Taza.	M. El Atiq Mustapha, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Majid Mustapha, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Taza.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement d'El-Jadida.	M. El Kasri Bachir, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	El-Jadida.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Beni-Mellal.	M. El Madi Abdelhadi, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Khouribga.	M. Bernoussi Farid, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Nador.	M. Rafi Brahim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Nador.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Kenitra.	M. Saïd El Fassi Fihri, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Benito Larbi, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Khenifra.	M. El Bertai Benaïssa, délégué régional de l'urbanisme de l'habitat, du tourisme et de l'environnnement, sous-ordonnateur.	Meknès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement annexe de Khemissèt.	M. Sefiani Seddik, adjoint technique au ministère de l'urbanisme, de l'habitat du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 440-75 du 23 safar 1395 (7 mars 1975) désignant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur du ministère de la santé publique, à compter du 7 mars 1975, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1975 :

Chapitre 73, article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire.

Chapitre 73, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe I. — Agents permanents.

Chapitre 73, article 5. — Traitement et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels en congé de longue durée.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur du ministère des finances, Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint du ministère des finances et Hatim Mohamed, secrétaire, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1395 (7 mars 1975).

Dr AHMED RAMZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 458-75 du 27 safar 1395 (11 mars 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-028 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur suppléant pour l'ensemble des rubriques du budget général (forces auxiliaires) du ministère de l'intérieur :

LIMITES DES TERRITOIRES	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province de Marrakech.	M. Snassni Mohamed, commandant provincial des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1395 (11 mars 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 489-75 du 29 safar 1395 (13 mars 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales de Tiztoutine et Hassi Berkane (province de Nador) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 25 kaada 1391 (12 janvier 1972) des conseils communaux des communes rurales de Tiztoutine et de Hassi Berkane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par des liserés de couleur sur les deux plans au 1/20.000 annexés à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes rurales de Tiztoutine et Hassi Berkane (province de Nador).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1395 (13 mars 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 360-75 du 7 rebia I 1395 (21 mars 1975) complétant l'arrêté n° 249-70 du 1er avril 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-70 du 1er avril 1970 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 249-70 du 1er avril 1970 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente de signature est « donnée à M. Benabdellah Mohamed, secrétaire général ou en « cas d'absence ou d'empêchement à M. El Aoud Mohamed, secré- « taire général adjoint... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1395 (21 mars 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 537-75 en date du 8 safar 1395 (20 février 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux de cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,30 l/s, au profit de MM. Hadj Omar ben Chafaï et Hadj Ahmed ben Jillali, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 539-75 en date du 27 safar 1395 (11 mars 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,66 l/s, au profit de M. El Mehdaoui Moulay M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zaouit Bidi Bou Mehdi, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 540-75 en date du 27 safar 1395 (11 mars 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux du cercle d'El Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Gassim Hadj El Hassan, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 24739 M., sise au douar Oulad Ouggad, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 541-75 en date du 27 safar 1395 (11 mars 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 19,86 l/s, au profit de M. El Hor Hadj Larbi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 5602 M., sise au douar Rha, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 542-75 en date du 27 safar 1395 (11 mars 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,78 l/s, au profit de MM. Riad Hamid et Chouikh Lahcen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Jorf, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 543-75 en date du 27 safar 1395 (11 mars 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux de cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,20/s, au profit de M. Fdali Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25849 M., sise au douar Mesref Lahjar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 544-75 en date du 27 safar 1395 (11 mars 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux de cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,25 l/s, au profit de M. Mohammed Hanafi N'Khili, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 15643 M., sise au douar Bouazza l'Houidra, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en date du 538-75 du 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juin 1975 dans les bureaux de cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,76 l/s, au profit de Mme Latifa El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25842 M., sise au douar El Fokra, Lalla Sultana, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 511-75 en date du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompoge dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Rahal ben Hamadi ben Mimoun, demeurant au douar Oulad Hamadi Bezzaza, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de la propriété sise au douar Oulad Hamadi Bezzaza, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 512-75 en date du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Houdaïl Lahbib ben Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 31 ha. 82 a. de la propriété sise au douar Lamghaezl, fraction Ouled Salah, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelaâ-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 513-75 en date du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompoge dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 12 l/s, au profit de la Société agricole Rhnim, Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 170 hectares de la propriété sise à Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 514-75 en date du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet dans le cercle de chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompoge dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. M'Rini Mahjoub ben Belaïd, demeurant Talemenzout, fraction Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour lirrigation dune superficie de 15 ha. 87 a. 24 ca. de la propriété dite « Tazardought », sise au douar Talemenzout, fraction Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-75-173 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence des grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet — Organisation

ARTICLE PREMIER. — L'Académie royale militaire est un établissement d'enseignement supérieur militaire et universitaire dont le siège est à Meknès.

ART. 2. — L'Académie royale militaire a pour mission :

D'assurer la formation commune des officiers d'active des Forces armées royales ;

D'assurer la formation complète des officiers d'active des armes et services autres que l'aviation, la marine et le service de santé.

ART. 3. — L'Académie royale militaire comprend un collège du 2e cycle de l'enseignement secondaire qui assure la préparation des candidats élèves-officiers au baccalauréat.

ART. 4. — Le régime de l'Académie royale militaire est l'internat.

Les élèves sont répartis entre :

Le groupement des élèves-officiers ;

Le collège de l'Académie royale militaire.

ART. 5. — Le commandement de l'Académie royale militaire est confié à un officier général ou supérieur ayant les attributions de chef de corps, nommé par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le commandant de l'Académie royale militaire est assisté d'un officier supérieur commandant en second, d'un officier directeur des études, d'un officier directeur de l'instruction militaire, d'un vice-doyen directeur des enseignements scientifiques, d'un vice-doyen directeur des enseignements économico-juridiques, d'un conseil de perfectionnement, d'un conseil de discipline et d'un conseil des professeurs.

ART. 6. — Le personnel de l'Académie royale militaire comprend :

Des personnels enseignants, civils et militaires ;

Des officiers instructeurs ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

Le service médical de l'Académie est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 7. — Le personnel enseignant civil comprend :

Des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, recrutés conformément au décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier de personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale ;

Des professeurs de l'enseignement secondaire mis à la disposition de la défense nationale par le ministère chargé de l'enseignement secondaire ;

Des professeurs rétribués par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Les personnels enseignants militaires et les officiers instructeurs sont désignés par le chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 9. — Les personnels administratifs et de service, militaires et civils, sont désignés par le chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 10. — Le conseil de perfectionnement comprend :

Le chef d'Etat-major général des Forces armées royales ou son représentant, président ;

Le commandant de l'Académie ;

Le commandant en second ;

L'officier directeur des études ;

Le vice-doyen directeur des enseignements scientifiques ;

Le vice-doyen directeur des enseignements économico-juridiques ;

L'officier commandant le groupement des élèves officiers ;

Le médecin-chef de l'Académie ;

Deux enseignants de l'enseignement supérieur et deux professeurs de l'enseignement secondaire, désignés par leurs collègues respectifs ;

Un ou plusieurs commandants de compagnie désignés par le commandant de l'Académie.

Le conseil peut s'adjoindre le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 11. — Le conseil de perfectionnement se réunit l'initiative de son président ou sur proposition du commandant de l'Académie, et au moins deux fois par an.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Il élabore le règlement intérieur de l'Académie qui est soumis à l'approbation du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 12. — Le conseil de discipline comprend :

Le commandant de l'Académie, président ;

Le commandant en second ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'officier directeur des études ;
L'officier directeur de l'instruction militaire ;
Le vice-doyen directeur des enseignements scientifiques ;
Le vice-doyen directeur des enseignements économico-juridiques ;
Le commandant du groupement des élèves-officiers ;
Le directeur du collège de l'Académie royale militaire ;
Les professeurs et instructeurs des classes concernées ;
Les commandants de compagnie du groupement des élèves-officiers ;
Le médecin-chef de l'Académie ;
Un officier rapporteur désigné par le commandant de l'Académie.

Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis et de faire des propositions au chef d'Etat-major général des Forces armées royales dans les cas graves d'indiscipline.

En cas d'absence du commandant de l'Académie, la présidence du conseil de discipline est assurée par le commandant en second.

ART. 13. — Le conseil des professeurs comprend :
Le commandant de l'Académie royale militaire ;
Le commandant en second ;
L'officier directeur des études ;
L'officier directeur de l'instruction militaire ;
Le vice-doyen directeur des enseignements scientifiques ;
Le vice-doyen directeur des enseignements économico-juridique ;
Le commandant du groupement des élèves-officiers ;
Le directeur du collège de l'Académie royale militaire ;
Les professeurs et instructeurs des classes concernées ;
Les commandants de compagnies du groupement des élèves-officiers ;
Le médecin-chef ;
Un officier rapporteur désigné par le commandant de l'Académie royale militaire.

En cas d'absence du commandant de l'Académie royale militaire, la présidence du conseil est assurée par le commandant en second.

ART. 14. — Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves et leur admission à la classe ou année d'études supérieures.

A cet effet, il arrête le classement trimestriel et attribue les distinctions et les sanctions.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 15. — Le recrutement des élèves-officiers de l'Académie royale militaire est assuré dans les conditions ci-après :

1° Par l'admission sur titres des élèves du collège de l'Académie royale militaire ayant obtenu le baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

2° Par concours parmi :

a) Les militaires non officiers d'active et les militaires appelés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries : sciences expérimentales, mathématiques, lettres modernes, série économique), âgés de moins de vingt-trois ans au 31 décembre de l'année du concours et dont la candidature est agréée par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

b) Les candidats civils titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries énumérées au paragraphe 2° *a*) ci-dessus) âgés de dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Tous les candidats doivent posséder l'aptitude physique requise.

ART. 16. — Le recrutement des élèves du collège de l'Académie royale militaire est assuré aux trois niveaux du cycle d'études par voie de concours ouvert aux candidats possédant l'aptitude physique requise, admis au moins en cinquième année des lycées et collèges ou titulaires du certificat d'enseignement secondaire.

Les candidats doivent, au 31 décembre de l'année du concours être âgés :

de quinze à dix-sept ans pour l'admission à la cinquième année ;
De seize à dix-huit ans pour l'admission à la sixième année ;
De dix-sept à dix-neuf ans pour l'admission à la septième année.

Les élèves admis au collège sont pris en charge par les Forces armées royales et contractent un engagement militaire à partir de l'âge de seize ans. Ils sont incorporés avec le grade de 2e classe qu'il conservent pendant la durée de leurs études.

La réglementation en vigueur en matière d'accidents scolaires est applicable aux intéressés avant l'âge de seize ans ; ils bénéficient en outre des soins médicaux gratuits et le cas échéant, d'une hospitalisation dans les hôpitaux militaires.

ART. 17. — Les conditions et les programmes des concours d'admission à l'Académie royale militaire sont fixés par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales, sur proposition du commandant de l'Académie royale militaire.

ART. 18. — Les candidats admis à l'Académie royale militaire en qualité d'élèves-officiers à l'exception de ceux provenant des sous-officiers d'active qui conservent leur grade, sont incorporés avec le grade de caporal-chef qu'ils conservent pendant la première année d'études. Ils sont nommés aux grades de sergent et sergent-chef respectivement au début des 2e et 3e années d'études.

Les sous-officiers d'active admis à l'Académie en qualité d'élèves-officiers concourent pour l'avancement, pendant la durée de leurs études, avec les personnels d'active de même grade des autres formations.

ART. 19. — A la date de leur admission à l'Académie, les élèves-officiers contractent un engagement ou un rengagement suivant les dispositions prévues à l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 20. — Les élèves du collège de l'Académie royale militaire suivent les programmes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 21. — L'enseignement dispensé aux élèves-officiers porte sur :

L'enseignement militaire théorique, technique et pratique ;
L'éducation physique militaire et les sports ;
L'enseignement supérieur universitaire.

Les programmes d'enseignement supérieur sont ceux de l'enseignement supérieur universitaire (sciences juridiques, sciences mathématiques et physiques).

ART. 22. — La durée des études des élèves-officiers est fixée à trois années.

ART. 23. — Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales prise après avis du conseil des professeurs :

1° Les élèves-officiers qui n'ont pas obtenu la note suffisante pour accéder à l'année d'études suivante ;

2° Les élèves du collège remplissant les conditions d'âge et qui n'ont pas obtenu la moyenne annuelle requise pour accéder à la classe supérieure ou qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat.

Dans le cas contraire, les élèves sont exclus de l'Académie et libérés, à l'exception des sous-officiers d'active qui sont affectués dans une formation des Forces armées royales avec le grade qu'ils détiennent.

ART. 24. — Il est délivré aux élèves-officiers qui ont suivi le cycle complet de formation de l'Académie royale militaire et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie un diplôme de fin d'études.

Les intéressés sont nommés au grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions de l'article 35 du dahir 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 25. — Les élèves-officiers qui ont régulièrement suivi à l'Académie royale militaire le programme d'études de l'enseignement supérieur et qui ont satisfait aux épreuves des différents examens organisés par l'université obtiennent les titres ou diplômes universitaires correspondants.

Chapitre IV

Administration de l'Académie

ART. 26. — L'Académie royale militaire est un établissement formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'Académie royale militaire.

ART. 27. — Les officiers et les élèves de l'Académie royale militaire reçoivent, en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

Les personnels d'encadrement ainsi que les élèves-officiers, admis à l'Académie royale militaire antérieurement à la date d'effet du présent texte bénéficieront des mêmes avantages.

ART. 28. — Les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 29. — Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarité et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 30. — Les élèves officiers des pays étrangers peuvent par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales être autorisés à suivre les cours de l'Académie royale militaire.

ART. 31. — Le décret n° 2-58-649 du 26 hija 1377 (15 juillet 1958) accordant aux élèves et instructeurs de l'Académie royale militaire de Dar Beida une tenue de parade spéciale à l'école est abrogé.

ART. 32. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves admis à l'Académie royale militaire antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement relevant de la défense nationale sont accessibles aux élèves étrangers dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les élèves étrangers dont la candidature est proposée par leur gouvernements sont admis, dans la limite des places prévues à cet effet dans les établissements visés à l'article premier par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

Les élèves intéressés doivent remplir les mêmes conditions de titre et de niveau d'instruction exigées de leurs homologues nationaux mais sont dispensés de subir, éventuellement, les concours d'entrée.

Ils sont astreint aux mêmes obligations et à la même discipline que les élèves nationaux et participent aux mêmes examens.

A la fin de leur scolarité et en cas de réussite aux épreuves de l'examen de sortie ils reçoivent, à titre étranger, les diplômes délivrés par ces établissements.

ART. 3. — Les élèves officiers et les élèves sous-officiers étrangers reçoivent au cours de leur scolarité, les mêmes grades que les élèves nationaux poursuivant les mêmes études, ces grades leur étant conférés, à titre étranger, par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 4. — Les élèves étrangers sont pris en charge par le département de la défense nationale pendant la durée de leur scolarité, dans les conditions fixées pour leurs homologues marocains.

Les élèves-officiers et les élèves sous-officiers étrangers bénéficient à ce titre du logement, de la rétribution, de l'alimentation, de l'habillement, de l'entretien et des soins médicaux dans les mêmes conditions que les élèves nationaux de rang et de situation correspondants.

Cependant, les officiers élèves et les sous-officiers élèves étrangers sont hébergés gratuitement et bénéficient seulement de l'entretien et des soins médicaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 5. — Les frais de transport et de voyage des élèves étrangers entre leur pays d'origine et l'établissement au sein duquel ils sont admis au Maroc, ne sont pas à la charge du gouvernement marocain.

ART. 6. — La responsabilité de l'Etat marocain ne peut être engagée dans le cas d'invalidité des élèves étrangers résultant de blessures ou de maladies survenues pendant la durée de leur scolarité dans les établissements des Forces armées royales.

Les dossiers d'admission des élèves comporteront à cet effet la déclaration nécessaire de l'autorité étrangère compétente.

ART. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1974.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

AHMED OSMAN.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION

Décret n° 2-75-266 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-373 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) est complété ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

Catégorie A :

.....

Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 août 1973.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Décret n° 2-75-267 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) est complété ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

Catégorie A :

.....

Le directeur de la surveillance du territoire. (I) »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 557-75 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours des gardiens de la paix ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de la surveillance du territoire organisera un concours pour le recrutement de deux cent soixante-sept (267) gardiens de la paix qui aura lieu le 23 mai 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de soixante-sept (67).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être déposées à la direction de la surveillance du territoire à Rabat, immeuble de l'ex-province, place de Lavigerie ou aux chefs, lieux des sûretés régionales de Casablanca, Marrakech, Agadir, Fès, Meknès et Oujda, au plus tard, le 14 mai 1975.

Rabat, le 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 2-74-084 du 28 rebia II 1395 (10 mai 1975) instituant une prime spéciale en faveur de certains membres du corps enseignant détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie.

LE PREMIER MINISTRE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs, les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle, les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, les assistants, les maîtres de conférences et les professeurs de l'enseignement supérieur, détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir dans l'enseignement en Algérie, bénéficient pendant la durée de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

leur détachement d'une prime spéciale dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Instituteurs	200 DH ;
Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle	400 DH ;
Professeurs de l'enseignement secondaide du 2e cycle.	600 DH ;
Assistants	650 DH :
Maîtres de conférences	750 DH ;
Professeurs de l'enseignement supérieur	900 DH.

Cette prime est payable au Maroc à terme échu.

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1er octobre 1970. Est abrogé à compter de la même date le décret royal n° 696-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une prime spéciale en faveur des instituteurs détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1395 (10 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 551-75 du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 11 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu le mardi 8 juillet 1975 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cent huit (108).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 8 juin 1975.

Rabat, le 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 549-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 22 juin 1975.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 mai 1975 à midi, terme de rigueur.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat.

ART. 4. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 559-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 9, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 71-68 du 14 août 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quarante (140) inspecteurs du ministère des finances est ouvert à Rabat à partir du 6 juin 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de participation doivent parvenir à la division administrative, avant le 1er juin 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixés à trente-cinq (35).

Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 560-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) est ouvert à Rabat le 6 juin 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trois cent quarante (340).

ART. 2. — Les demandes de participation doivent parvenir à la division administrative, avant le 1er juin 1975.

Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 565-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 317-69 du 14 mai 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal est ouvert à Rabat le 6 juin 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trois cent trente (330).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir avant le 1er juin 1975 à la division administrative.

Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 561-75 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef patron de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 360-68 du 17 juin 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron de la direction des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron est ouvert à Rabat le 13 juin 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent huit (108).

ART. 2. — Les demandes de participation doivent parvenir à la division administrative, avant le 25 mai 1975.

Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 575-75 du 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, comprend :

Le diplôme de Baccalaureus en génie civil délivré par l'Université de Damas.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mai 1973.

Rabat, le 19 rebia I 1395 (2 avril 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 566-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) fixant la liste des postes permettant l'accès au cadre d'administrateur-économe divisionnaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des postes permettant l'accès au cadre d'administrateur-économe divisionnaire est fixée ainsi qu'il suit :

Administrateur-économe occupant des fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Administrateur-économe de la préfecture médicale de Casablanca ;

Administrateur-économe du centre hospitalier Averroes de Casablanca ;

Administrateur-économe du centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Administrateur-économe de la province médicale de Fès ;

Administrateur-économe de la province médicale de Meknès ;

Administrateur-économe de la province médicale de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er avril 1967 au 31 décembre 1974.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 553-75 du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (14 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (21 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional le 28 juin 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel avant le 7 juin 1975, délai de rigueur.

Rabat, le 17 rebia II 1395 (29 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Est nommé *directeur technique de la radiodiffusion télévision marocaine* à compter du 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) : M. Idrissi Qeytouni Bennaceur. (Dahir n° 1-74-719 du 20 rebia I 1395 3 avril 1975).

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la Régie autonome de transport en commun de Casablanca* (R.A.T.C.) à compter du 16 octobre 1971 : M. Laraïchi Abdelkader. (Dahir n° 2-75-253 du 25 rebia II 1395 7 mai 1975).

***

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Est nommé *inspecteur général des Habous et des affaires islamiques* à compter du 1er janvier 1975 : M. Mohamed Chiadmi. (Dahir n° 1-75-150 du 12 rebia II 1395/24 avril 1975).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 1er janvier 1974. M. Lamtiri Laârif Mohamed est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa*. (Dahir n° 1-74-109 du 11 rebia II 1395 23 avril 1975).

A compter du 1er janvier 1974, M. Hanane Abderrahmane est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz*. Dahir n° 1-74-127 du 12 rebia II 1395 24 avril 1975).

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré à compter du 8 novembre 1966 *agent public de 3e catégorie, 2e échelon*, avec ancienneté du 8 novembre 1964 : M. Chbabi Mohammed ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 3e échelon :

Sans ancienneté : M. Benchakroun Mehdi ;

Du 14 janvier 1970, sans ancienneté : M. Bendeddouche Bounoar ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 7e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er janvier 1965 : M. El Alaoui Moulay Slimane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 2e catégorie (échelle 5) 1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er août 1966 : M. Kharbach Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 8e échelon (option admiistratif) du 1er avril 1967, sans ancienneté : MM. Mesbahi Mustapha et Mesnaoui Mustapha ;

Sont nommés :

Sous-lieutenant de port stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 19 avril 1972 : M. Aâzim Ahmed ;

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 1er juin 1971 : M. Nejmi Ali ;

Agents d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon (option dactylographie) :

Du 1er septembre 1972 : Mlle Boudalia Khadija ;

Du 1er septembre 1973 : Mlles Dachoucha Kadija, Naour Moulouda et Amrous Sakina ;

Sont nommés au choix :

Chef de bureau de circonscription de 3e classe du 1er février 1969 : M. El Alaoui Moulay Lyazid ;

Secrétaires principaux (échelle 7) 9e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Chennaoui Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Arraki Driss, El Amrani Ahmed et Afifi Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bouani Bouchta ;

Du 1er juillet 1973 : M. Phaytan Rhezouani ;

Du 1er octobre 1973 : M. Afw-Allah Ahmed ;

Sont titularisés et nommés :

Sous-lieutenant de port (échelle 6) 2e échelon du 19 avril 1973 : MM. Azim Ahmed et Gannane Mohammed ;

Contrôleurs des transports et de la circulation routière (échelle 6) 2e échelon :

Du 17 février 1973 : MM. Boukhriss Abdelmoula, Ouaddi Abdesslam, Jamal Abdellah et Ouchettou Abdelmalek ;

Du 9 août 1973 : M. Hassairy Abdelkader ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon (option administration et sténodactylographie) :

Du 1er juin 1972 : MM. Kahlaoui M'Barek, Najmi Ali, Basalah Abdelhak, Miri Abdellah et Mlle Najdi Houriya ;

Du 1er juin 1973 : M. Gattioui Hassan ;

Du 21 juin 1973 : M. Boukhadmi Mohamed ;

Du 23 août 1973 : Mlle Kadmiri Meryem ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon (option dactylographie) :

Du 1er septembre 1973 : Mlles Boudalia Khadija et Slaitane Malika ;

Du 2 avril 1974 : Mlles Souissi Saloua et Zellou Anissa ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics :*

De 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon du 31 décembre 1971, sans ancienneté : M. Ghafri Mohammed ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Boughaba Ali ;

2e échelon du 1er novembre 1972, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : M. Aâdji Abdeslem ;

De 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 31 décembre 1970 : M. Sajid L'Hachemi.

(Arrêtés en date des 11 juin 1970, 13 juillet, 1er, 7 décembre 1972, 30 janvier, 14 février, 25 mai, 31 juillet, 17, 19 septembre, 10 novembre 1973, 7, 14, 26 mars, 4, 15, 25, 27 avril, 1er, 10 mai, 5, 11 juin, 10 juillet et 20 écembre 1974.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3241, du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974), page 1716.

Sont promus :

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er avril 1973 :

Au lieu de :

« M. Nniber Mofaddel » ;

Lire :

« M. Zniber Mofaddel ».

(*Le reste sans changement*).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3247, du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975).

Page 117.

Au lieu de :

Est promu :

Inspecteur des finances, chef de mission, 2e échelon du 1er décembre 1971 : M. Omrana Abderrahim ;

Lire :

Est promu :

Inspecteur des finances (échelle 10) 2e échelon du 1er décembre 1971 : M. Omrana Abderrahim.

(*Le reste sans modification.*)

Page 116.

Au lieu de :

Sont nommés et reclassés :

Agents d'exécution (échelle 2) :

1e échelon :

Du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 2 janvier 1972 : Mmes Benhamou Amina et Maroini Zineb ;

Du 11 avril 1973, avec ancienneté du 11 avril 1972 : M. Rachouk Bouchaïb ;

Lire :

Sont nommés et reclassés :

Agents d'exécution (échelle 2) :

3e échelon :

Du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 2 janvier 1972 : Mmes Benhamou Amina et Maroini Zineb ;

Du 11 avril 1973, avec ancienneté du 11 avril 1972 : M. Rachouk Bouchaïb.

(*Le reste sans changement.*)

***

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Au lieu de :

« A compter du 2 avril 1975, M. Idrissi Abderrafi est nommé *directeur de l'Office des logements militaires.* (Dahir n° 1-74-444 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975) » ;

Lire :

« M. Idrissi Abderrafi est nommé *directeur de l'Office des logements militaires.* (Dahir n° 1-74-444 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'agent d'exécution (option dactylographie) du 29 hija 1394 (12 janvier 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Hamza Radia, Assad Mina, Yamani Nadia, Bourakkadi-Amrani Mohammed, Ghfir Oum-Hani, Semlali Khadija, El Aouni Mohammed, Balich Fatima, Cherkaoui El Malki Najiba, Nejjar Najiba, Mounaji Aïcha, Belahsen Fatiha, Azzi Hachouma, Fanou Fatima, Kenaïchi Mohamed, Hassar Amina, Marhraoui Saïda, Ziat Tayeb, Bourou Yamina, Benjelloun Nouzha, Fakia Abderrahim, Dakiki Hadda, Aqiq Malika, Manar Latifa, Ejja Malika, Boto El Mostafa, Maâchouk Naïma, Chafik El Idrissi Saâdia, Younès Sabah, Bouzouija Malika, Bouharrak Naïma, Louzi Bouchaïb, Abid Fatima, Chaabane Zohra, El Lilouchi M'Hamed, Rachid Malika, Chhamma Saâdia, El Hatimi Hafida, El Maâti Rabia, Khattabi Latifa, El Hammouchi Ahmed, Koumal Malika, Messaoudi Aïcha El Hourrya, Mansouri Baoui Fattouma, Harrar Khadija et Cherkaoui Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 142 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Barodi Taïbi (Mle SOM 544.868).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	204627	63,75	1er-1-1975.	
Abdaoui Kabbour (Mle SOM 404.585).	Ex-inspecteur de police principale, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	204628	63,75	1er-1-1975.	
Achebour Saïd (Mle SOM 407.903).	Ex-inspecteur de police, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale (indice réel 209).	204629	60	1er-1-1975.	
Bouachraoui El Mahjoub (Mle SOM 407.949).	Ex-inspecteur de police principale, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	204630	60	1er-1-1975.	
Boutahlil Abdallah (Mle SOM 407.967).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204631	60	1er-1-1975.	
Brika Haddou (Mle SOM 404.504).	Ex-brigadier, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204632	68,75	1er-1-1975.	
Echadli Ali (Mle SOM 421.720).	Ex-gardien de la paix, échellle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	204633	45	1er-1-1975.	
Ouahibi Larbi (Mle SOM 513.903).	Ex-moniteur, 5e casse (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 130).	204634	41,25	1er-5-1974.	
Nabile Lahoussine (Mle SOM 412.851).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	204635	50	1er-1-1975.	
Ouchaou Ali (Mle SOM 407.933).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204636	61,25	1er-1-1975.	
Qiqlane Boujemaâ (Mle SOM 407.952).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204637	60	1er-1-1975.	
Rajaâ Ali (Mle SOM 412.434).	Ex-sous brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204638	51,25	1er-1-1975.	
Salmi Mohamed (Mle SOM 447.813).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	204639	77,50	1er-1-1975.	
Seghier Mimoun (Mle SOM 407.724).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204640	60	1er-1-1975.	
Mahi M'Hamed (Mle SOM 405.143).	Facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 179).	204641	95	1er-1-1975.	
El Addal Mohammed (Mle SOM 407.283).	Chef de section, échelle 9, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 404).	204642	100	1er-12-1974.	
Flijja Lahoussaine (Mle SOM 549.702).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 146).	204643	32,50	1er-1-1975.	
Ghafri Mohammed (Mle SOM 545.597).	Ex-agent public, 1re catégorie, échelle 6, 2e échelon (travaux publics) (indice 200).	204644	58,75	1er-1-1973.	
Bakkali M'Fed-Dal (Mle SOM 566.899).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204645	60	1er-1-1975.	
Kazzi Smaïl (Mle SOM 402.247).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204646	68,75	1er-1-1975.	
Sassi Ahmed (Mle SOM 423.027).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	204647	72,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Khalfi Abdelhak (M^le SOM 428.493).	Ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 242).	204648	82,50	1er-1-1975.	
Sarouji Maâti (M^le SOM 406.063).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	204649	72,50	1er-1-1975.	
Touzani Mohammed (M^le SOM 406.563).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) indice réel 318).	204650	80	1er-1-1975.	
El Hassani El Mokhtar (M^le SOM 443.272).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (intérieur) indice réel 194.	204651	100	1er-7-1972.	
Smaâïli Abderrahim (budget autonome).	Ex-caporal chef des sapeurs pompiers, 3e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 137).	204652	78,75	1er-1-1975.	
Azirar Salah (budget autonome).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, municipalité de Nador (indice net 155).	204653	38,75	1er-7-1972.	
M^mes Kouachi Zineb, veuve El Khalidi Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé, diplômé d'Etat, échelle 7, 6e échelon (santé) (indice réel 260).	204654	58,75/50	1er-3-1974.	
Erraji El Kébira, veuve Khiyar Mohammed.	Le mari, ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé) (indice net 194).	204655	40/50	1er-6-1973.	
Al Mansouri Zohra, veuve Aâros Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (santé) (indice réel 209).	204656	23,75/50	1er-9-1974.	
Lalla Zahra bent Hadj El Hachmi, veuve El Amrani Omar.	Le mari, ex-secrétaire administratif, 2e classe, 5e échelon intérieur) (indice réel 203)	204657	67,50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 1792 insérée au « Bulletin officiel » n° 2484, du 20 mai 1960 (décret du 4 mai 1960).
Laroussi Mohra, veuve Gazi Ruifi Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principale, échelle 6, 6e échelon (affaires culturelles) (indice net 259).	204658	63,75/50	1er-6-1973.	
Orphelins (4) de Gazi Ruifi Mohamed.	Le père, ex-secrétaire principal, échelle 6, 6e échelon (affaires culturelles) (indice 259).	204658 *bis*	63,75/50	1er-6-1973.	

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

MM. Bennani Smires Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (habous) (indice réel 119).	202952	40	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Elabbadi Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	200740	73,75	1er-12-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
~~Lemaâmer Hamouad.~~	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	201375	65	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Fathi Faraji.	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice 205).	203027	16,25	1er-8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Boukili Tedjini.	Ex-administrateur adjoint, 1e classe, 9e échelon (intérieur) (indice réel 484).	203966	100	1er-2-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 115 du 16 septembre 1974.
Rammaoui Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) indice 125).	201574	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 18 mai 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain
Du Car-Ferry « Tanger » n° 3-162

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande en date du 7 safar 1395 (19 février 1975) est rayé des matricules de la marine marchande le Car-Ferry « Tanger », immatriculé à Tanger le 23 août 1972 sous le numéro 162 et que son propriétaire, la Compagnie « Mafer » les lignes maritimes de Ferry, demeurant, 3, Henry Régnault à Tanger, est autorisée à l'exporter sur la France (Corse) en vue de sa vente à Tourship Compagny Ltd. Panama.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente (30) jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.